CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al.

Débitrices

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (autrefois connue sous le nom RSM Richter Inc.)

Requérante/Contrôleur

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE V INTERACTIONS INC. (FNC-CSN)

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE 3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIC (SCFP)

Mis-en-cause

REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À INTERVENIR À DES ENTENTES ET POUR DES CONCLUSIONS Y RELIÉES ET POUR DIRECTIVES
(Art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE/CONTRÔLEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. REQUÊTE POUR DIRECTIVES

1. En date du 18 octobre 2012, la Requérante/Contrôleur (ci-après appelé le « **Contrôleur** ») a déposé devant cette Cour une requête pour directives (la « **Requête pour Directives** ») visant à obtenir une détermination du tribunal quant au statut de certaines réclamations déposées par des employés de la Débitrice V Interactions Inc. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc. et ci-après appelé « **TQS** »), la Requête pour Directives formant l'Annexe A de la présente requête;

2. Le Contrôleur réfère à la Requête pour Directives et particulièrement à ses paragraphes 1 à 23 en ce qui concerne l'historique des procédures y contenue;

3. Les termes comportant une première lettre majuscule ont, à moins d'être définis à la présente requête, le même sens que celui qui leur est donné à la Requête pour Directives;

II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4. Par la présente requête, et sous réserves de la décision du tribunal quant à la Requête pour Directives, le Contrôleur cherche à :

   a) Être autorisé à intervenir à des ententes (ci-après collectivement appelées les « **Ententes** ») entre :

      i) Le Contrôleur, TQS et la mise en cause le Syndicat des employés de V Interactions Inc. (FNC-SCN) (ci-après appelée la « **CSN** », cette entente étant appelée « **l'Entente CSN** »); et

      ii) Le Contrôleur, TQS et la mise en cause le Syndicat des employé-e-s de CFAP-TV (TQS-Québec), Section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction public (SCFP) (ci-après appelée la « **SCFP** », cette entente étant ci-après appelée « **l'Entente SCFP** »).

   b) Être autorisé à accepter le dépôt de nouvelles preuves de réclamation pour la CSN et la SCFP (collectivement les « **Nouvelles Réclamations** »);

   c) Être autorisé à verser les dividendes se rapportant aux Nouvelles Réclamations à la CSN et la SCFP; et

   d) Obtenir une déclaration du tribunal quant aux pouvoirs de représentation des Syndicats mis-en-cause.

5. Les conclusions recherchées à la présente requête sont conditionnelles à ce que le tribunal, en ce qui concerne la Requête pour Directives, détermine selon ses conclusions, que :

> *« ... les Réclamations de Licenciement constituent des réclamations donnant lieu au paiement d'un dividende comme Créancier Ordinaire (tel que défini au Plan) dans le cadre du Plan... »*

III. LITIGES ENTRE LES PARTIES

6. En date du 4 avril 2008, cette Cour a rendu une ordonnance établissant un processus de dépôt et d'évaluation des Réclamations (le « **Processus de Réclamations** ») eu égard aux Débitrices, en vertu de laquelle la date limite de dépôt des Réclamations avait été fixée au 30 avril 2008;

7. Le Processus de Réclamations permettait aux créanciers des Débitrices de déposer des Réclamations, lesquelles désignaient notamment des Réclamations reliées à la Restructuration, lesquelles sont définies comme suit au Plan, dont une copie forme l'Annexe B des présentes :

*« « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute personne à l'encontre des Compagnies relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Compagnies, incluant les indemnités et pénalités statutaires ou conventionnelles payables découlant de la résiliation des contrats d'emploi et des baux. »*

8. Dans le cadre du Processus de Réclamations, les employés membres de la CSN ou de la SCFP (collectivement les « **Syndicats** ») ont déposé des preuves de réclamations comme suit :

   a) Membres CSN : 7 064 810 $ (les « **Réclamations CSN** »); et

   b) Membres SCFP : 1 681 534 $ (les « **Réclamations SCFP** »);

   Total : 8 746 344 $

   Les Réclamations CSN et les Réclamations SCFP sont collectivement ci-après appelées les « **Réclamations** ».

9. Le Contrôleur a accepté, réduit ou rejeté ces Réclamations de sorte que les montants acceptés totalisent ce qui suit :

   a) En ce qui concerne les Réclamations CSN : 1 955 495 $;

   b) En ce qui concerne les Réclamations SCFP : 1 013 232 $.

10. Des requêtes en appel des rejets des Réclamations (les « **Requêtes en Appel** ») ont été déposées comme suit à l'égard des ces preuves de réclamations, à savoir :

   a) En ce qui concerne les Réclamations CSN, des Requêtes en Appel pour 39 employés visant à augmenter le montant des Réclamations acceptées de 138 093 $ à 1 574 834 $;

   b) En ce qui concerne les Réclamations SCFP, des Requêtes en Appel pour 66 employés visant à augmenter le montant des Réclamations acceptées de 980 887 $ à 1 648 644 $.

11. Les Requêtes en Appel n'ont pas été entendues ou décidées par le tribunal;

12. Par la suite, les procédures ayant mené aux Décisions faisant l'objet de la Requête pour Directives ont été déposées;

13. Par ailleurs, les Syndicats avaient aussi déposé plusieurs griefs contre TQS à la lumière de certains gestes posés par TQS;

14. Le 4 décembre 2009, l'arbitre Denis Provençal a rendu une sentence arbitrale (la « **Sentence Arbitrale** ») par laquelle tous les griefs, sauf un, ont été rejetés, la Sentence Arbitrale étant produite avec les présentes sous la **Cote P-1**;

15. Le grief retenu portait sur une entente de production de nouvelles à l'Agence @DN5 pour la Débitrice, la Sentence Arbitrale ayant décidé que celle-ci constituait, pendant une certaine période, une entente de sous-traitance défendue en vertu des dispositions des conventions collectives applicables;

16. L'Arbitre n'a pas rendu de décision sur les remèdes recherchés à titre de dommages et intérêts, réservant ainsi sa juridiction sur cette question si les parties ne pouvaient convenir des remèdes entres elles;

17. Les Syndicats prétendent détenir, en vertu de la Sentence Arbitrale, des Réclamations valides en dommages et intérêts (les « **Réclamations en Dommages** ») qui constitueraient des Réclamations reliées à la Restructuration au sens du Plan;

18. Les Syndicats ont déposé à cet égard auprès du Contrôleur des tableaux faisant état du détail de ces Réclamations, qui formeraient la base de preuves de réclamations formelles qui seraient déposées :

    a) Un tableau détaillant ces Réclamations en Dommages eu égard aux employés CSN pour un montant totalisant 3 311 412 $ étant produit avec les présentes sous la **Cote P-2**; et

    b) Un tableau détaillant ces Réclamations en Dommages eu égard aux employés SCFP pour un montant totalisant 1 474 562 $ étant produit avec les présentes sous la **Cote P-3**;

19. Les parties à la présente requête, soit TQS, le Contrôleur et les Syndicats, ont procédé à des discussions et des négociations dans le but, toujours sous réserves de la décision du tribunal concernant la Requête pour Directives, d'en arriver à une entente qui permettrait de régler toutes les questions et les litiges portant sur les Réclamations, incluant le quantum des Réclamations et incluant notamment les Requêtes en Appel et les Réclamations en Dommages;

20. Toutes les autres réclamations des créanciers dans le cadre du Plan ont été déterminées;

21. Il est dans l'intérêt de toutes les parties que le sort de toutes les réclamations dans le cadre du Plan soient déterminées afin de permettre au Contrôleur de terminer son administration et de verser un dividende final en conformité avec le Plan;

22. Compte tenu de ce qui précède, et dans le but d'éviter les coûts importants, les délais considérables et les aléas qu'impliqueraient des litiges continus sur, notamment :

    a) Des prises de positions contradictoires entre les parties sur la Requête pour Directives;

b) Les Requêtes en Appel; et

c) Les Réclamations en Dommages;

les parties ont négocié les Ententes, le tout selon leurs dispositions et sous réserves des conditions qu'elles contiennent;

IV. LES ENTENTES

23. Les ententes sont produites avec les présentes *en liasse* sous la **Cote P-4**;

24. Les dispositions saillantes des Ententes sont les suivantes, à savoir :

a) Les Syndicats se désisteront sans frais des Requêtes en Appel;

b) Les Syndicats déposeront de nouvelles Réclamations en Dommages (les « **Nouvelles Réclamations** ») suite à la Sentence Arbitrale, pour les montants suivants :

i) Pour la CSN, une réclamation de 1 389 000 $;

ii) Pour la SCFP, une réclamation de 367 000 $.

c) Le Contrôleur demandera au tribunal l'autorisation d'accepter les Nouvelles Réclamations;

d) Le dividende payable relativement aux Nouvelles Réclamations sera payable aux Syndicats, contrairement aux dividendes se rapportant aux Réclamations CSN et aux Réclamations SCFP, tel que déterminées par le Contrôleur, qui seront payables par le Contrôleur aux employés;

e) Les Syndicats, pour eux-mêmes et pour les employés qui en sont membres, donneront quittance complète quant à toutes autres réclamations des Syndicats ou des employés membres eu égard au Plan;

25. Les Ententes sont notamment conditionnelles à ce qui suit, à savoir :

a) Que la Requête pour Directives soit accueillie tel que décrit ci-haut au titre « II. Conclusions Recherchées »; et

b) Que le tribunal rende un jugement accueillant la présente requête selon ses conclusions.

26. Le Contrôleur est d'avis que le contenu des Ententes est raisonnable dans les circonstances et est le fruit d'un compromis qui permettra d'atteindre les buts recherchés ci-haut et de terminer l'administration du Plan, notamment en payant un dividende final aux créanciers des Débitrices en conformité aux dispositions du Plan;

27. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER valables et suffisantes les significations de la requête effectuées par la Requérante/Contrôleur;

DISPENSER la Requérante/Contrôleur de signifier la requête à toute autre partie;

DÉCLARER que les termes comportant une première lettre majuscule au jugement à intervenir ont le sens qui leur est donné à la présente requête;

AUTORISER le Contrôleur à intervenir aux Ententes;

AUTORISER le Contrôleur à accepter les Nouvelles Réclamations;

AUTORISER le Contrôleur à verser aux Syndicats les dividendes payables en vertu du Plan sur les Nouvelles Réclamations;

DÉCLARER que les Syndicats, dans le cadre des Ententes, ont le droit exclusif et le pouvoir de transiger, régler, décider et donner quittance eu égard à toute réclamation contre les Débitrices que pourraient avoir les Syndicats ou les employés qui en sont membres, incluant sans limite en ce qui concerne les Réclamations CSN, les Réclamations SCFP, les Requête en Appel et les Nouvelles Réclamations;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 16 mai 2014

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Procureurs de la Requérante-contrôleur

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Yves Vincent FCPA FCA CIRP, représentant du Contrôleur, exerçant ma profession au 1981, McGill Collège, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du Contrôleur en la présente instance;

2. J'ai lu la présente Requête pour être autorisé à intervenir à des ententes et pour des conclusions y reliées et pour directives;

3. Les faits allégués à la présente Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

YVES VINCENT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
À MONTRÉAL, CE 16e JOUR DE MAI 2014.

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
NICOLE FOURNIER
81 539
POUR
TOUS LES
DISTRICTS JUDICIAIRES DU QUÉBEC

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC

ANNEXE A

REQUÊTE POUR DIRECTIVES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al.

Débitrices

et

RSM RICHTER INC.

Requérante/Contrôleur

REQUÊTE POUR DIRECTIVES

(ART. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE/CONTRÔLEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

1. Le 18 décembre 2007, l'honorable Pierre Journet, j.c.s., rendait une Ordonnance Initiale (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») visant V-Interactions Inc. (autrefois connue du nom de TQS Inc.) et plusieurs de ses filiales (collectivement « **TQS** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. En vertu de l'Ordonnance Initiale, la Requérante-Contrôleur RSM Richter Inc. a été nommée à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** ») et toutes les procédures contre TQS ont été initialement suspendues jusqu'au 17 janvier 2008, cette suspension ayant par la suite été prorogée à plusieurs reprises afin de permettre à TQS de proposer un plan d'arrangement viable à ses créanciers;

3. Avant le dépôt de son plan d'arrangement, TQS, avec l'accord du tribunal, a été mise en vente afin de trouver un investisseur intéressé à en relancer les activités;

4. En date du 3 mars 2008, Les Investissements TQS Inc. (anciennement Remstar Corporation) (« **Remstar** »), dans le cadre d'un processus de vente préalablement approuvé par le tribunal, a déposé une offre d'achat (« l'**Offre d'Achat** ») pour les actions de TQS;

5. En date du 5 mars 2008, les actionnaires de TQS et le Conseil d'Administration de TQS ont accepté l'Offre d'Achat;

6. En date du 10 mars 2008, l'honorable Pierre Journet, j.c.s., a approuvé l'Offre d'Achat;

7. L'Offre d'Achat impliquant un changement de contrôle de TQS, les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.C. 1991, ch. 11) imposaient une approbation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes («**CRTC**») avant que la transaction de vente (« **Vente** ») puisse être clôturée.

8. Le processus d'approbation de l'Offre d'Achat et le processus d'approbation du changement de contrôle de TQS se sont étendus sur quelques mois soit jusqu'au 29 avril 2008 (la « **Période Transitoire** »);

9. Par ailleurs, l'Offre d'Achat prévoyait que Remstar serait appelée à rembourser, par voie de paiement subrogatoire, l'ensemble des sommes dues par TQS à la Banque CIBC, et prévoyait aussi l'octroi par Remstar d'une aide financière à TQS;

10. L'offre d'achat prévoyait également qu'à compter de son acceptation, une personne désignée par Remstar devait être désignée gestionnaire intérimaire de TQS pendant la Période Transitoire;

11. En date du 14 mars 2008, TQS et Remstar ont signé un contrat de gestion (le « **Contrat de Gestion** ») par lequel la gestion des affaires commerciales et internes de TQS a été confiée à Remstar pendant la Période Transitoire, une copie du Contrat de Gestion étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

12. En date du 20 mars 2008, le CRTC a approuvé le Contrat de Gestion;

13. Le 7 mai 2008, TQS a soumis un plan d'arrangement à ses créanciers (le « **Plan** »), copie du Plan étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-2**;

14. Lors d'une audition tenue le 12 mai 2008, l'Honorable Pierre Journet, j.c.s., fut avisé du Contrat de Gestion et copie du contrat lui fut transmise le 13 mai 2008, le tout tel qu'il appert de la lettre de transmission communiquée comme pièce **R-3**;

15. Le 22 mai 2008, lors de l'assemblée des créanciers de TQS, le Plan a été largement accepté par les créanciers de TQS, aussi bien en valeur qu'en nombre, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

16. Le 4 juin 2008, conformément à LACC, l'honorable Pierre Journet, j.c.s., malgré une contestation déposée par certains syndicats représentant des employés de TQS, homologuait le Plan et déclarait que le Plan liait tous les créanciers de TQS, une copie du jugement étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-4**;

17. Lesdits Syndicats alléguaient notamment que le Plan était illégal en ce qu'il ne respectait pas les termes de la convention collective en prévoyant que les indemnités de départ allaient être compromises comme toute autre créance ordinaire;

18. Ces syndicats ont par la suite produit une requête pour permission d'interjeter appel de l'ordonnance d'homologation devant la Cour d'appel du Québec, laquelle requête a été rejetée par l'honorable Pierrette Rayle, j.c.a., une copie du jugement étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

19. Une requête pour permission d'appeler dudit jugement de la Cour d'appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada, une copie du jugement étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

20. Le 28 août 2008, le Contrôleur produisait un certificat à l'effet que le Plan prenait effet le 28 août 2008, de sorte que le Plan est depuis en vigueur;

21. En date du 20 juin 2008, le CRTC a approuvé la modification du contrôle de TQS qui résulterait de la vente, laquelle serait faite avec Remstar Diffusion Inc. (« **Diffusion** ») comme acheteur;

22. En date du 29 août 2008, la Vente a été conclue avec Diffusion;

23. Selon les dispositions du Contrat de Gestion, celui-ci prenait fin lors de la conclusion de la Vente;

II. LICENCIEMENTS ET PROCÉDURES EN RÉSULTANT

24. Pendant la Période Transitoire, soit le ou vers le 23 avril 2008, plusieurs employés (les « **Employés** ») de TQS ont reçu des avis de licenciement (les « **Avis de Licenciement** ») liés à la restructuration de TQS, le tout tel qu'il appert à la note de service transmise à tous ces employés dont copie est communiquée comme pièce **R-7**;

25. Les Avis de Licenciement visaient 270 employés, dont 224 syndiqués;

26. Suite à l'envoi des Avis de Licenciement, certains syndicats des Employés ont intenté trois (3) procédures judiciaires à l'encontre de TQS et de Remstar devant le Conseil canadien des relations industrielles (le « **CCRI** »);

27. L'une de ces procédures déposées le 12 mai 2008, soit celle portant le numéro de dossier 26864-C des archives du CCRI, visait à obtenir une déclaration à l'effet qu'une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du Code canadien du travail (le « **Code** ») était survenue entre TQS et Remstar, et que par conséquent Remstar était liée par les conventions collectives applicables aux Employés (la « **Requête Déclaratoire** »);

28. Suite à la suspension des procédures en vertu de la Requête Déclaratoire suivant des dispositions de l'Ordonnance Initiale, les procédures devant le CCRI ont d'abord été interrompues pour ensuite être réactivées en septembre 2008;

29. En décembre 2008, Diffusion fut ajoutée à la Requête Déclaratoire à titre d'intimée à l'égard de laquelle la même demande de déclaration de vente d'entreprise était formulée;

30. En date du 3 juin 2009, l'honorable Pierre Journet, j.c.s., rendait une ordonnance (l'« **Ordonnance de Suspension** ») suite à une requête pour directives (la « **Requête**

pour Directives ») présentée par le Contrôleur, une copie de l'Ordonnance de Suspension et de la Requête pour Directives étant produites en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

31. La Requête pour Directives se lisait notamment comme suit :

« 30. *En effet, les procédures intentées devant le CCRI dans le dossier 26864-C visent à faire déclarer Remstar comme employeur-successeur de TQS et si le CCRI retenait les prétentions des syndicats, il pourrait rendre une décision concluant que Remstar est l'employeur-successeur exclusif de TQS à compter de la signature de Contrat de Gestion;*

31. Dans un tel contexte, il pourrait être argumenté que :

a) à compter de la signature du Contrat de Gestion, Remstar serait devenue l'employeur exclusif des Employés;

b) les mises-à-pieds sont survenues postérieurement à la signature du Contrat de Gestion;

c) Remstar serait responsable de l'endettement résultant des réclamations pour indemnité de départ;

d) TQS ne serait pas responsable de l'endettement résultant des indemnités de départ;

e) TQS n'aurait donc pas à payer de dividendes aux créanciers réclamant des indemnités de départ; et

f) tout paiement de dividende effectué à des Employés sur la base de réclamations pour indemnité de départ constituerait un paiement de l'indu et serait effectué au préjudice des autres créanciers; »

32. L'Ordonnance de Suspension comportait notamment les conclusions suivantes, à savoir :

« *[7] ORDONNE au Contrôleur de suspendre le paiement du dividende payable aux termes des preuves de réclamation visant l'indemnité de départ ou les réclamations des syndiqués, et ce jusqu'à ce que la décision du Conseil canadien des relations industrielles soit rendue;*

[8] RÉSERVE aux syndicats, le droit de présenter une nouvelle demande au Tribunal, le cas échéant, lorsque ladite décision aura été rendue, afin d'obtenir si requis une ordonnance pour le versement aux Employés syndiqués, les dividendes ou indemnités auxquels ils ont droit; »

33. L'audience sur la requête déclaratoire a eu lieu devant le CCRI les 19 et 20 janvier 2009;

III. LES DÉCISIONS DU CCRI ET DES TRIBUNAUX D'APPEL

34. En date du 14 septembre 2009, le CCRI a rendu une décision (la « **Décision initiale** »), dont une copie est produite sous la cote **R-9**, par laquelle il a conclu que :

(a) Pendant la durée d'application et en vertu du Contrat de Gestion, soit du 21 mars au 29 août 2008, il y aurait eu transfert temporaire, au sens de l'article 44 du Code, de l'entreprise active de TQS à Remstar (par. 183);

(b) Les conventions collectives applicables durant cette période lient l'acquéreur (à savoir Remstar) (par. 189);

(c) Le véritable employeur des employés pendant cette période était donc, au sens du Code, Remstar (par. 176);

(d) Dès le 29 août 2008, TQS est redevenue le véritable employeur des employés de cette entreprise et est redevenue liée par les conventions collectives applicables (par. 187);

(e) La Vente ne peut être assimilée à une nouvelle vente d'entreprise au sens de l'article 44 au Code, et Diffusion n'est donc jamais devenue l'employeur des employés (par.186); et

(f) La conclusion du transfert temporaire au sens de l'article 44 du Code ne remet pas en question le fait que TQS ait bénéficié de la protection temporaire de la LACC entre le 18 décembre 2007 et le 4 septembre 2008 et que cette protection doit demeurer effective durant cette période d'application. (par. 177);

35. Le 30 septembre 2009, Remstar a présenté une demande de précisions ayant trait à la décision rendue par le CCRI, ladite demande étant produite sous la cote **R-10**;

36. Par cette requête, Remstar a demandé au CCRI de confirmer qu'elle a succédé temporairement à TQS dans le même contexte juridique prévu à la LACC quant aux réclamations monétaires des employés fondées sur les dispositions des conventions collectives et ayant trait aux indemnités de départ en cas de licenciement (voir par. 34 de la Requête);

37. Le 16 novembre 2009, le CCRI a rendu une décision sur la requête en précisions, ladite décision étant produite sous la cote **R-11**;

38. Le CCRI a précisé dans cette décision que, dans l'unique but d'éviter que les parties au présent dossier entretiennent un litige auprès de la mauvaise instance, la déclaration de vente d'entreprise temporaire a été prononcée par le CCRI dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par le législateur pour administrer les dispositions de la Partie I (Relations du travail) du Code et que les parties devront s'adresser aux instances appropriées, si un litige subsiste relativement à l'application des dispositions de la LACC et des effets financiers qui découlent de la décision du Conseil rendue le 14 septembre 2009. (dernier paragraphe);

39. En date du 5 octobre 2009, Remstar a déposé auprès du CCRI une demande de réexamen de la Décision Initiale en vertu de l'article 18 du Code;

40. En date du 9 juillet 2010, un banc de trois (3) membres du CCRI a rendu une décision (la « **Décision en Réexamen** ») par laquelle il a rejeté la demande de réexamen de Remstar, par une majorité de deux (2) membres, le troisième membre ayant émis une dissidence par laquelle il aurait accueilli la demande en réexamen, une copie de la Décision en Réexamen étant produite au soutien des présentes comme pièce **R-12**;

41. En date du 9 août 2010, Remstar a déposé auprès de la Cour d'appel fédérale une demande de contrôle judiciaire de la Décision en Réexamen;

42. En date du 30 mai 2011, la Cour d'appel fédérale a rendu un jugement (le « **Jugement en Appel** ») par lequel elle a rejeté cette demande de contrôle judiciaire, une copie du Jugement en Appel étant produit au soutien des présentes comme pièce **R-13**;

43. La Décision Initiale, la Décision en Réexamen et le Jugement en Appel sont ci-après collectivement appelés les « **Décisions** »;

44. Remstar a déposé une demande d'autorisation pour en appeler du Jugement en Appel auprès de la Cour suprême du Canada, demande qui fut refusée le 2 février 2012;

IV. PROBLÉMATIQUE

45. Le Contrôleur détient présentement un montant disponible pour distribution en vertu du Plan d'approximativement 2 164 000,00 $;

46. Dans le cadre du processus de réclamations en vertu des procédures de TQS sous l'égide de la LACC, les Employés ont déposé des preuves de réclamation comme créanciers ordinaires pour des réclamations résultant de l'envoi des Avis de Licenciement (les « **Réclamations de Licenciement** »);

47. Bien que les montants dus en vertu des Réclamations de Licenciement n'aient pas été arrêtés et demeurent à être précisément déterminés (selon toute vraisemblance, le total des Réclamations de Licenciement sera revu à la baisse), le total des Réclamations de Licenciement représente une somme totale d'approximativement 5 200 000,00 $;

48. Dans l'éventualité où les Réclamations de Licenciement seraient invalides à la lumière des Décisions à l'égard du statut de Remstar à titre d'employeur au moment de l'envoi des Avis de Licenciement, cela aurait pour effet de réduire d'autant le montant des réclamations totales des créances ordinaires dans le cadre du Plan;

49. L'effet de cette éventualité serait d'augmenter le montant du dividende payable aux créanciers ordinaires (excluant les Employés) d'un pourcentage estimé de 16.5% à un pourcentage estimé de 19%;

50. Par ailleurs, est-ce que les Décisions trouvent application en ce qui concerne les Employés non syndiqués comme les Employés syndiqués, ou au contraire leur application est très restreinte aux Employés syndiqués;

V. ANALYSE

51. Le contrôleur est avisé que le débat devant le CCRI portait sur la question de savoir si, relativement aux employés syndiqués de TQS régis par la Partie I du Code, la Convention de Gestion équivalait à une « vente » d'entreprise au sens de l'article 44 du Code;

52. Pour déterminer la réponse à cette question, le CCRI s'est demandé si un « transfert » de l'entreprise de TQS était survenu pendant la Période Transitoire en vertu du Contrat de Gestion;

53. Dans le cadre de l'analyse du Contrat de Gestion, le CCRI a conclu que Remstar s'était vue reconnaître les attributs d'un employeur au sens du Code en ayant le contrôle sur le lien d'emploi (par. 159);

54. Le CCRI constate qu'il y a eu transfert temporaire mais effectif de l'exploitation de l'entreprise active de TQS à Remstar, dans un contexte de continuité d'entreprise (par. 174);

55. Quant à l'identité de l'employeur pendant la Période Transitoire, le CCRI affirme notamment au paragraphe 176 que :

> « *[176] Le véritable employeur des employés de TQS entre le 21 mars 2008 et le 29 août 2008 était donc, au sens du Code, Remstar Corporation.* »

56. Le CCRI en conclut au paragraphe 183 :

> « *[183] ... que l'entreprise TQS a été transférée pour une période temporaire à Remstar Corporation durant la durée d'application du contrat de gestion.* »

57. Cependant, le CCRI, vu la nature temporaire de ce transfert, dit au paragraphe 185 que :

> « *[185] ... TQS a repris sa destinée à compter du 29 août 2008...* »

58. Puis au paragraphe 187 :

> « *[187] Dès le 29 août 2008, TQS est redevenue le véritable employeur des employés de cette entreprise. Ses nouveaux dirigeants étaient dès lors liés par tous les certificats d'accréditation et toutes les conventions collectives applicables à TQS au moment du transfert temporaire à Remstar Corporation le 21 mars 2008.* »

59. Le CCRI conclut aux paragraphes 189 et 190 que :

> « *[189] Durant cette période, Remstar Corporation est devenue liée par tous les certificats d'accréditation et toutes les conventions collectives applicables, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code.* »

> « *[190] À compter du 29 août 2008, TQS est redevenue l'entreprise liée par l'ensemble de ces certificats d'accréditation et conventions collectives applicables.* »

60. Les Avis de Licenciement ont été émis pendant la Période de Transition, alors que Remstar était, au sens de la Partie I du Code, liée par les conventions collectives;

61. Il pourrait être avancé que l'endettement résultant des Avis de Licenciement serait donc celui de Remstar, employeur lié par les conventions collectives, et non celui de TQS;

62. Si tel est le cas, il pourrait être argumenté que TQS ne serait pas endettée envers les Employés pour les Réclamations de Licenciement, et le Contrôleur ne devrait pas tenir compte des Réclamations de Licenciement dans le cadre de la distribution des dividendes en vertu du Plan;

63. Par contre, il peut aussi être argumenté qu'indépendamment de la décision du CCRI, TQS demeure responsable des Réclamations de Licenciement, soit en vertu des règles du mandat, soit en vertu du fait que TQS est redevenue le véritable employeur et est redevenue liée par les conventions collectives à compter du 29 août 2008;

64. Dans un tel cas, le Contrôleur doit-il accepter, dans le cadre du Plan et pour distribution d'un dividende, des Réclamations de Licenciement qu'il considérerait autrement valides?

Le mandat

65. Dans la Décision Initiale, le CCRI a estimé qu'il n'avait pas à qualifier la portée juridique du Contrat de Gestion au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (voir par. 150 de la Décision Initiale);

66. Or, le Contrat de Gestion, selon son article 1, est de la nature d'un mandat;

67. Selon l'article 2160 C.c.Q., le mandant (en l'occurrence TQS) est tenu envers les tiers (les Employés) pour les actes accomplis (l'envoi des Avis de Licenciement) par le mandataire (Remstar) dans l'exécution et les limites du mandat (le Contrat de Gestion);

68. Si l'envoi des Avis de Licenciement constituait effectivement un acte accompli par Remstar dans l'exécution et les limites du Contrat de Gestion, TQS pourrait être considérée responsable envers les Employés de l'endettement en découlant;

Le « Phoenix »

69. Si TQS est redevenue liée par les conventions collectives, est-elle redevenue responsable des sommes dues aux Employés en vertu des conventions collectives, incluant les Réclamations de Licenciement, comme si elle avait elle-même été l'employeur au moment de l'envoi des Avis de Licenciement, en vertu des dispositions du Code;

70. Si tel est le cas, les Réclamations de Licenciement constituent-elles des Réclamations reliées à la Restructuration (telles que définies au Plan) que le Contrôleur devrait accepter, sous réserve de leur validité, dans le cadre du Plan et pour distribution d'un dividende;

VI. CONCLUSION

71. Le Contrôleur soumet qu'il doit, vu ce qui précède, obtenir de cette Cour des directives quant à :

(a) La responsabilité de TQS, dans le cadre du Plan, pour l'endettement résultant des Réclamations de Licenciement; et

(b) L'acceptation ou le rejet des Réclamations de Licenciement dans le cadre du Plan pour fins de versement d'un dividende;

72. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE :

ACCUEILLIR la présente Requête;

DÉCLARER valables et suffisantes les significations de la Requête effectuées par la requérante-contrôleur;

DISPENSER la Requérante-Contrôleur de signifier la Requête à toute autre partie;

DÉCLARER que les termes comportant des majuscules non définis dans l'ordonnance à être rendue en vertu de la présente requête ont le sens qui leur est donné dans la présente requête;

DÉTERMINER si les Réclamations de Licenciement constituent des réclamations donnant lieu au paiement d'un dividende comme Créancier Ordinaire (tel que défini au Plan) dans le cadre du Plan, et ce en ce qui concerne :

(a) Les Employés syndiqués; et

(b) Les Employés non-syndiqués.

LE TOUT SANS FRAIS.

MONTRÉAL, le 18 octobre 2012

Osler Hoskin & Harcourt senrl

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureurs de la Requérante-contrôleur

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Yves Vincent, représentant du Contrôleur, exerçant ma profession au 1981, avenue McGill Collège, 11e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6, déclare solennellement ce qui suit :

2. Je suis le représentant dûment autorisé du Contrôleur en la présente instance;

3. J'ai lu la présente Requête pour directives;

4. Les faits allégués à la présente Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

YVES VINCENT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, À MONTRÉAL, CE 18e JOUR DE octobre 2012.

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
NICOLE FOURNIER
81 539
POUR TOUS LES DISTRICTS JUDICIAIRES DU QUÉBEC

No: 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue du nom de TQS Inc.) et al;

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC.

Requérante/Contrôleur

REQUÊTE POUR DIRECTIVES

ORIGINAL

M^e Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
1000 rue de La Gauchetière ouest, Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél: 514.904.8100 Téléc.: 514.904.8101

Code : BO 0323 n/d: 1107802

AVIS DE PRÉSENTATION

À / TO: **Me Jean Legault**
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie, 40e étage
Montréal, Québec H3B 4M4

Courriel / E-mail : jlegault@lavery.ca

Me Jonathan Warin
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie, 40e étage
Montréal, Québec H3B 4M4

Courriel / E-mail : jwarin@lavery.ca

Procureurs de / Attorneys for : TQS Inc.

À / TO: **Me Pierre Grenier**
Melançon Marceau Grenier et Sciortino, s.e.n.c.
1717, boul. René Lévesque Est, # 300
Montréal, Québec H2L 4T3

Courriel / E-mail : pgrenier@mmgs.qc.ca

Me Sibel Ataogul
Melançon Marceau Grenier et Sciortino, s.e.n.c.
1717, boul. René Lévesque Est, # 300
Montréal, Québec H2L 4T3

Courriel / E-mail : sataogul@mmgs.qc.ca

À / TO: **Me Annick Desjardins**
Syndicat Canadien de la fonction publique
565, boul. Crémazie Est, # 7100
Montréal, Québec H2M 2V0

Courriel / E-mail : adesjardins@scfp.qc.ca

Procureurs du / Attorneys for : Syndicat des employés de CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique

À / TO: **Me Jean-François Cliche**
Cantin Cantin Cliche Avocats Inc.
1010 rue Sherbrooke Ouest, # 605
Montréal, Québec H3A 2R7

Courriel / E-mail : jfcliche@martelcantin.ca

Me Isabelle Lacas
Pépin & Roy
2100, de Maisonneuve Est, # 501
Montréal, Québec H2K 4S1

Courriel / E-mail : isabelle.lacas@csn.qc.ca

Procureurs des / Attorneys for : syndicats CSN

À / TO: **Me Serge Belleau**
Gagné, Letarte, s.e.n.c.
79, boul. René Lévesque Est, # 400
Québec, Québec G1R 5N5

Courriel / E-mail : sbelleau@gagneletarte.qc.ca

M Pierre Tremblay
Arrondissement de Chicoutimi
659, rue Rabelais
Saguenay, Québec G7J 4W4

Courriel / E-mail : pierret.tremblay@clcw.qc.ca

Procureur de / Attorneys for : M. Joël Godin

À / TO: **Me Pascal Plouffe**
De Chantal, D'Amour Fortier sencrl
1730, boulevard Marie-Victorin, # 101
Longueuil, Québec J4G 1A5

Courriel / E-mail : pplouffe@dcdaf.qc.ca

Procureur de / Attorneys for : Mme Carole Anne Loiselle

À / TO: **Me Michel Towner**
Fraser Milner Casgrain
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal, Québec H3B 4M7

Courriel / E-mail : michel.towner@fmc-law.com

À / TO: **Me Kathleen Gelinas**
41, rue Laval
Sherbrooke, Québec J1C 0P9

Courriel / E-mail : gelinas.avocate@qc.aira.com

À / TO: **9189-4220 Québec Inc.**
a/s André Marier
380, rue St-Antoine, # 7100
Montréal, Québec H2Y 3X7

À / TO: **Alliance Vivafilm Inc.**
a/s Patrick Roy
455, rue St-Antoine, # 300
Montréal, Québec H2Z 1J1

À / TO: **Endemol International**
a/s Ralph Helderman
MediArena 1
1099CZ Duivendrecht
Amsterdam Zuid Oost
The Netherlands

À / TO: **Kenyapro Inc.**
a/s Manon Thivièrge
5523, chemin de la Côte St-Paul, # 200
Montréal, Québec H4C 1X3

À / TO: **Les productions Kenya Inc.**
a/s Manon Thivièrge
5523, chemin de la Côte St-Paul, # 200
Montréal, Québec H4C 1X3

À / TO: **RNC Media Inc.**
a/s Pierre R. Brosseau
1, Place Ville-Marie, # 1523
Montréal, Québec, H3B 2B5

À / TO: **S.E.C. Immeubles St-Jacques**
a/s Terry Kocisko
614, St-Jacques, # 500
Montréal, Québec H3C 1E2

À / TO: **Québécor Inc.**
a/s Me Éric Vallières
1000, rue Sherbrooke Ouest, 27e étage
Montréal, Québec H3A 3G4

Courriel / E-mail : eric.vallieres@mcmillan.ca

À / TO: **Madame Esther Begin**
60, Berlioz, App. 902
Île-des-Soeurs, Québec H3E 1M4

Courriel / E-mail : begin.esther@videotron.ca

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour être autorisé à intervenir à des ententes et pour des conclusions y reliées et pour directives sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Pierre Journet, j.c.s., **le 23 mai 2014, à 9h30 en salle 2.03** du Palais de Justice de **Laval** sis au 2800, boulevard St-Martin, à Laval.

MONTRÉAL, le 16 mai 2014

Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Procureurs de la Requérante-contrôleur

LISTE DE PIÈCES

PIECE P-1 : Sentence arbitrale rendue le 4 décembre 2009 par l'arbitre Denis Provençal;

PIÈCE P-2 : Tableau détaillant ces Réclamations en Dommages eu égard aux employés CSN ;

PIÈCE P-3 : Tableau détaillant ces Réclamations en Dommages eu égard aux employés SCFP pour un montant totalisant 1 474 562 $;

PIÈCE P-4 : *en liasse* Entente entre le Contrôleur, TQS et la mise en cause le Syndicat des employés de V Interactions Inc. (FNC-SCN); et entente le Contrôleur, TQS et la mise en cause le Syndicat des employé-e-s de CFAP-TV (TQS-Québec), Section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction public (SCFP).

MONTRÉAL, le 16 mai 2014

Osler, Hoskin & Harcourt

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureurs de la Requérante-contrôleur

No: **500-11-032130-078**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue du nom de TQS Inc.) et al;

Débitrices

-et-

RSM RICHTER INC.

Requérante/Contrôleur

REQUÊTE POUR ÊTRE AUTORISÉ À INTERVENIR À DES ENTENTES ET POUR DES CONCLUSIONS Y RELIÉES ET POUR DIRECTIVES – AFFIDAVIT – ANNEXE A - AVIS DE PRÉSENTATION – LISTE DE PIÈCES

ORIGINAL

M^e Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
1000 rue de La Gauchetière ouest, Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Tél: 514.904.8100 Téléc.: 514.904.8101

Code : BO 0323 n/d: 1107802